

1988, chapitre 6
LOI SUR LE CONSEIL DE LA FAMILLE

Projet de loi 94

présenté par M. Robert Dutil, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 9 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 12 mai 1988

Sanctionné le 1^{er} juin 1988

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 28 septembre 1988: aa. 1 à 30

G.O., 1988, Partie 2, p. 5161

Loi modifiée:

Loi sur le Conseil des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-57)





CHAPITRE 6

Loi sur le Conseil de la famille

[Sanctionnée le 1^{er} juin 1988]

Préambule

CONSIDÉRANT que la famille est le premier milieu de vie, d'apprentissage et de socialisation et que le bien-être de la famille et des individus qui la composent est la base du bien-être de la société;

Considérant que la contribution sociale des parents comme premiers responsables des familles et de la prise en charge des enfants mérite d'être soutenue et encouragée par la volonté collective;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'expression des familles, de leurs représentants, des milieux et des institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

Considérant qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un organisme pour conseiller le ministre sur toute question d'intérêt familial;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Institution

1. Est institué le « Conseil de la famille ».

Secrétariat
du Conseil

2. Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- Composition** **3.** Le Conseil se compose de onze membres choisis pour leur intérêt aux questions familiales.
- Nominations** **4.** Les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Recommandation** Ils sont nommés après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes familiaux et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial.
- Fonctionnaire** **5.** Un fonctionnaire désigné par le ministre participe aux séances du Conseil mais n'a pas droit de vote.
- Président** **6.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président.
- Vice-président** Un vice-président est choisi par les membres du Conseil parmi eux.
- Mandat** **7.** Le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour trois ans, sauf cinq des premiers membres du Conseil qui sont nommés pour deux ans.
- Fonction continuée** À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Renouvellement** Le mandat des membres du Conseil, y compris celui du président, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
- Vacance** **8.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4.
- Responsabilité du président** **9.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre le Conseil et le ministre.
- Rémunération** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- Remplaçant** **10.** En cas d'empêchement temporaire du président, il est remplacé par le vice-président.
- Membres du Conseil** **11.** Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Remboursement des dépenses	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Réunions	12. Le Conseil doit se réunir au moins huit fois par année.
Lieu	Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Quorum	Le quorum aux séances du Conseil est de six membres, incluant le président.
Nomination et rémunération	13. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1.).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Responsabilité du Conseil	14. Le Conseil a principalement pour fonction de conseiller le ministre sur toute question d'intérêt familial.
Pouvoirs	15. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut : <ol style="list-style-type: none"> 1° recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question d'intérêt familial et faire rapport au ministre; 2° saisir le ministre sous forme d'avis de toute question d'intérêt familial qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations; 3° après consultation du ministre, effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions; 4° fournir de l'information au public sur toute question d'intérêt familial.
Avis au ministre	16. Le Conseil doit aussi donner son avis au ministre sur toute question ou projet d'intérêt familial que celui-ci lui soumet.
Recommandations	Il peut communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Avis du Conseil **17.** Tous les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours.

Questions particulières **18.** Le Conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions.

Comités Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Remboursement des dépenses Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Régie interne **19.** Le Conseil peut pourvoir à sa régie interne.

SECTION III

RAPPORT

Exercice financier **20.** L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités **21.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.

Dépôt **22.** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

c. C-57, titre, remp. **23.** Le titre de la Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chapitre C-57) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le Conseil des affaires sociales».

c. C-57, a. 1, mod. **24.** L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et de la famille».

- c. C-57, a. 2,
mod. **25.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et à la famille ».
- Mots rem-
placés **26.** Dans tout règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou autre document, les mots « Conseil des affaires sociales et de la famille » sont remplacés par les mots « Conseil des affaires sociales ».
- Ministre
responsable **27.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Rapport au
gouverne-
ment **28.** Le Conseil doit, au plus tard le 1^{er} novembre 1992, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
- Dépôt
devant
l'Assemblée
nationale Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.
- Commission
d'étude **29.** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.
- Étude
d'opportu-
nité Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.
- Entrée en
vigueur **30.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.